



20 octobre 2014

---

**Procédure de consultation concernant  
l'initiative parlementaire 10.538 «Loi fédérale  
sur les entraves techniques au commerce.  
Exclure les denrées alimentaires du champ  
d'application du principe du «Cassis de Di-  
jon»»**

Rapport sur les résultats de la procédure

---

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Le projet mis en consultation .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Les participants à la consultation .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Résultats de la consultation concernant l'avant-projet de révision partielle de la LETC .....</b>	<b>3</b>
3.1.	Généralités.....	3
3.2.	Cantons.....	4
3.3.	Partis politiques.....	7
3.4.	Associations et autres organisations .....	8
3.5.	Autres propositions.....	11
<b>4.</b>	<b>Annexe: Liste des destinataires et des participants .....</b>	<b>13</b>

## **1. Le projet mis en consultation**

Elaboré dans le cadre de l'initiative parlementaire 10.538, la révision partielle de la LETC exclut entièrement les denrées alimentaires du champ d'application du principe «Cassis de Dijon». La procédure d'autorisation prévue pour les denrées alimentaires devient ainsi sans objet.

Pour atténuer les conséquences de la suppression du principe «Cassis de Dijon» sur les conditions de fabrication pour les producteurs en Suisse, le projet prévoit un délai transitoire de deux ans, période durant laquelle les décisions de portée générale émises demeureront valables et les produits fabriqués selon des prescriptions étrangères pourront encore être fabriqués, importés et mis sur le marché. Passé ce délai, seuls les stocks pourront encore être écoulés.

## **2. Les participants à la consultation**

La commission a ouvert la consultation concernant l'avant-projet accompagné de son rapport explicatif le 27 mai 2014. La procédure a pris fin le 29 août 2014.

L'invitation à prendre part à la consultation a été adressée aux gouvernements des 26 cantons, à la Conférence des gouvernements cantonaux, à douze partis politiques, à trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, à huit associations faîtières de l'économie de dimension nationale et à quatre autres organisations intéressées.

D'autres associations, au nombre de 39 précisément, se sont exprimées, sans y avoir été formellement invitées, sur l'avant-projet de révision partielle de la LETC.

La liste des 54 destinataires de la consultation et des 39 participants ayant remis de leur propre initiative une prise de position figure en annexe.

## **3. Résultats de la consultation concernant l'avant-projet de révision partielle de la LETC**

### **3.1. Généralités**

Sur les 54 destinataires appelés à se déterminer dans le cadre de la consultation, les 26 cantons, sept partis politiques (PBD, PDC, PLR, Les Verts, pvl, PSS, UDC), une association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne (SAB), quatre associations économiques faîtières (economiesuisse, USAM, USP, USS) et quatre autres organisations et organisations non gouvernementales intéressées (FPC, kf, FRC, acsi) ont donné leur avis.

En outre, 39 autres organisations et associations ont déposé de leur propre initiative un avis (CCiG, Coop, CP, organisations faîtières de l'économie des Grisons, FER, CVAM, AISDA, hotelleriesuisse, CI CDS, CCI St-Gall/Appenzell, IHZ, CDCA, Manor, Markant Syntrade, Migros, Plateforme pour une agriculture socialement durable, SPR, ProMarca, Fruit-Union Suisse, scienceindustries, Selecta, PSL, UPSV, Spar [Handels AG und Management AG], ASMC, Swiss Retail Federation, uniterre, TopCC, Turm, Valora, Veledes, ACCS, Volg, VSIG, VSUD, ASCV, COMCO et ZHK).

Voici un tableau des avis déposés, regroupés en fonction des milieux consultés:

	<b>Avis favorable</b>	<b>Avis défavorables</b>
Cantons Conférence des gouvernements cantonaux	AG, AI, BL, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, VS (16)	AR, BE, BS, GL, SZ, TI, ZG, ZH (8)
	FR, GR (2)	
Partis politiques	Les Verts, PBD, UDC (3)	PDC, PLR, pvl, PSS (4)
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagnes qui œuvrent au niveau national	SAB (1)	
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	USP (1)	economiesuisse, USAM, USS (3)
Autres destinataires	acsi, FRC (2)	FPC, kf (2)
Participants ayant remis de leur propre initiative une prise de position (39)	ACCS, AISDA, ASCV, ASMC, CP, FER, fPv, CDCA, Fruit-Union Suisse, Plateforme pour une agriculture socialement durable, PSL, uniterre (12)	CCiG, CCI St-Gall/Appenzell, CI CDS, COMCO, Coop, hotelleriesuisse, IHZ, Manor, Markant Syntrade, Migros, Organisations faîtières de l'économie des Grisons, ProMarca, scienceindustries, Selecta, UPSV, Spar (Handels AG et Management AG), SPR, Swiss Retail Federation, TopCC, Turm, Valora, Volg, VSIG, Veledes, VSUD, ZHK (27)
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>44</b>

### 3.2. Cantons

Seize cantons (AG, AI, BL, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, VS) soutiennent l'avant-projet de révision partielle de la LETC, tout en relevant certains effets positifs du principe «Cassis de Dijon» dans le secteur des denrées alimentaires (AI, SO). GR et FR en avancent les avantages et les inconvénients sans se déterminer clairement. GR estime que la suppression du principe «Cassis de Dijon» paraît inexorable, tandis que FR se demande si ce n'est pas trop tôt pour en faire une appréciation définitive. Huit cantons (AR, BE, BS, GL, SZ, TI, ZG, ZH) rejettent l'avant-projet de révision partielle de la LETC. Certains cantons (AR, BL, BS, GE, SH, SZ, TI et ZH) ont fait d'autres propositions de modification. La CdC ne s'est pas prononcée.

Les cantons qui sont **favorables à l'avant-projet de révision partielle de la LETC** font valoir que le principe «Cassis de Dijon» induit un nivellement par le bas des normes élevées de qualité et de production suisses, sape la stratégie qualité suisse et contribue, par un manque de transparence, à induire en erreur le consommateur suisse, parce que, sous le régime du principe «Cassis de Dijon», des produits estampillés «Suisse» fabriqués en Suisse selon des prescriptions étrangères peuvent être mis sur le marché dans notre pays avec cette indica-

tion de provenance sans que le consommateur n'ait les moyens de le savoir. A leurs yeux, cette disposition destinée à ne pas pénaliser les producteurs suisses ouvre la porte à des prescriptions de production moins sévères, car dans près de la moitié des denrées alimentaires autorisées au titre du principe «Cassis de Dijon», les ingrédients de valeur sont remplacés par des substances meilleur marché, ou un taux plus élevé de substances étrangères (pesticides, aflatoxine, taurine, etc.) est constaté. Selon les cantons favorables au projet, la législation suisse sur les denrées alimentaires n'est ainsi pas appliquée, une situation propre à entraver le positionnement des produits fabriqués conformément au droit suisse et à saper la confiance dans les normes de qualité élevées des produits suisses, au détriment des producteurs et fabricants indigènes. Autre argument avancé par ces cantons: l'impact négatif du principe «Cassis de Dijon» sur le niveau de qualité des denrées alimentaires est en contradiction avec la stratégie qualité prônée par la Confédération et l'industrie agroalimentaire suisse, par le fait que, sur le plan des frais de production, les produits de qualité de l'agriculture suisse fabriqués à des coûts locaux ne sont pas compétitifs avec les denrées alimentaires positionnées sur un segment meilleur marché.

Dernier point invoqué par les cantons favorables au projet: ni le recul prévu des prix sur le marché intérieur ni la stimulation de l'offre n'ont eu lieu, sinon dans une faible mesure, sans parler des attentes d'une part des milieux du commerce et de l'industrie et d'autre part des consommateurs, qui n'ont pas été comblées.

Les cantons réservant un bon accueil au projet avancent que la mise en œuvre du principe «Cassis de Dijon» accroît la charge administrative de la Confédération et des cantons. Ils critiquent également le fait que le contrôle des denrées alimentaires autorisées au titre du principe «Cassis de Dijon» incombe aux cantons, ce qui impose aux autorités qui en ont la charge de connaître non seulement la législation suisse, mais encore les normes juridiques étrangères. Cette situation difficile entraîne, selon eux, un surcroît de tâches administratives à l'échelon cantonal. La procédure d'autorisation auprès de l'OSAV donne lieu à des coûts élevés et n'est que rarement engagée en raison de sa complexité. Les coûts liés à l'application du principe «Cassis de Dijon» ne se justifieraient pas compte tenu du peu d'utilité de celui-ci.

Les cantons favorables au projet arguent que, selon la jurisprudence actuelle, seuls les requérants sont habilités à interjeter recours contre des décisions de portée générale. Comme celles-ci sont rendues par un office fédéral, c'est lui qui fixe, de facto, les règles de droit, ce que les cantons favorables au projet contestent en vertu du principe de la séparation des pouvoirs applicable en Suisse. Le problème est d'autant plus sérieux, à leur sens, qu'on ne peut vérifier si le principe «Cassis de Dijon» est appliqué correctement, en raison du droit de recours limité par la jurisprudence.

SG soutient la mise en œuvre rigoureuse du projet, estimant que celui-ci rétablit la sécurité juridique pour les denrées alimentaires. Il fait remarquer que les produits examinés à ce jour dans des décisions de portée générale n'ont guère été contrôlés à la lumière de la législation sur les denrées alimentaires par manque de ressources, mais ont été appréciés selon le droit suisse. Il est bon à ses yeux de supprimer le principe «Cassis de Dijon» et d'attendre la nouvelle loi suisse sur les denrées alimentaires, qui jettera les bases d'une harmonisation complète de la législation sur les denrées alimentaires avec l'UE et qui rendra donc le principe «Cassis de Dijon» obsolète, sauf pour les aliments spéciaux.

NW est de l'avis que la suppression du principe «Cassis de Dijon» pour les denrées alimentaires permet de mieux protéger le consommateur. Les cantons UR et OW font valoir que le principe «Cassis de Dijon» contourne la législation qui protège les consommateurs contre la tromperie. Ils précisent qu'avec l'ordonnance du 25 mai 2011 sur l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage» pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», ODMA; RS 910.19), la Suisse dispose d'un excellent arsenal pour protéger les dénominations «montagne» et «alpage», lequel est contourné par le principe «Cassis de Dijon», l'UE ne connaissant pas jusqu'à il y a peu une protection analogue.

BL avance que les éventuelles futures baisses de prix ne résulteront pas de la diminution des entraves au commerce, mais tiendront à la moins bonne qualité des denrées alimentaires, que permet le principe «Cassis de Dijon». TG pense également que, sous le régime du principe «Cassis de Dijon», d'autres marchandises seront proposées sur le marché suisse des denrées alimentaires qui, sur les plans de la valeur des composants et des résidus de substances étrangères, seront conformes aux prescriptions moins sévères d'autres pays européens. A ses yeux, le consommateur averti peut certes voir, s'agissant de ingrédients devant être désignés, les différences entre les produits fabriqués selon des prescriptions étrangères et ceux fabriqués selon des prescriptions suisses. Reste qu'il n'est pas nécessaire de déclarer qu'un jambon produit selon des prescriptions autrichiennes présente une teneur en eau plus élevée qu'une pièce équivalente répondant aux exigences suisses, pas plus qu'il n'est nécessaire d'indiquer une teneur plus importante en substances étrangères dans des pistaches conformes aux prescriptions allemandes. L'information du consommateur n'est donc pas transparente aux yeux de ce canton.

AI et SH rappellent que la Suisse a introduit unilatéralement le principe «Cassis de Dijon», raison pour laquelle la révision partielle proposée ne présente pas d'incompatibilité avec les accords internationaux en vigueur et n'a pas de conséquence pour les relations entre la Suisse et l'UE.

Les huit cantons (AR, BE, BS, GL, SZ, TI, ZG, ZH) qui **rejettent l'avant-projet de révision partielle de la LETC** considèrent le principe «Cassis de Dijon» comme un acquis. A leurs yeux, ce principe a pour effet d'exercer une pression à la baisse sur les prix élevés en Suisse, de favoriser la diversité des produits disponibles sur le marché, de contribuer à améliorer la compétitivité (internationale) et de permettre de lutter contre le tourisme de consommation.

Selon les huit cantons défavorables au projet, le nivellement par le bas exercé par le principe «Cassis de Dijon» sur les normes de qualité et de production suisses régissant les denrées alimentaires n'est pas décrit. Qui plus est, cet impact n'est guère plausible à leurs yeux puisque la Suisse se fonde pour l'essentiel sur des normes internationales dans l'élaboration de sa législation sur les denrées alimentaires. Cela explique, ajoutent-ils, que seules 37 autorisations ont dû être délivrées à ce jour. C'est aussi la raison pour laquelle les normes de qualité et de production n'ont pas diminué depuis la révision partielle de la LETC; elles ont au contraire plutôt augmenté. Quant à la Stratégie Qualité du secteur agroalimentaire, elle a déjà été prise en considération lors de la modification de l'OPPEtr de 2012.

Les cantons opposés au projet pensent également que le principe «Cassis de Dijon» ne contourne pas le niveau suisse de protection et de sécurité, car les denrées alimentaires qui ne sont pas ou pas entièrement conformes aux prescriptions suisses mais qui circulent légalement dans l'UE ou dans un Etat membre de l'EEE requièrent une autorisation de l'OSAV; cette autorisation garantit selon eux le niveau suisse de protection et de sécurité. En tout état de cause, ils estiment que le consommateur a la liberté de choisir le produit qu'il achète.

S'agissant des craintes que le consommateur ne soit induit en erreur invoquées par les cantons favorables au projet, ZG relève que la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0), adoptée le 20 juin 2014, prévoit de mettre à la disposition des consommateurs les informations nécessaires à l'acquisition de denrées alimentaires et d'objets usuels (art. 1, let. d, LDAI). Les produits qui sont fabriqués en Suisse selon des prescriptions étrangères doivent donc être déclarés en tant que tels, ce qui permet d'éviter efficacement au consommateur d'être induit en erreur.

Les cantons opposés au projet soulignent en outre qu'il est pratiquement impossible de démontrer, si peu de temps après l'introduction du principe «Cassis de Dijon», que celui-ci a provoqué une baisse des prix. Ils estiment donc qu'il est trop tôt pour procéder à une révision de ce principe sans disposer d'une évaluation détaillée de la situation. A leurs yeux, une révision partielle de la LETC est propre au contraire à compromettre le principe «Cassis de Dijon» en tant qu'instrument de lutte contre l'îlot de cherté suisse et en tant que booster de la

compétitivité au niveau national. Il ne faut pas, selon eux, procéder sans raison à une correction à court terme du principe «Cassis de Dijon» au risque de mettre en péril la sécurité juridique et d'affecter une politique économique stable qui inspire la confiance. SZ précise que la difficulté de prouver les effets du principe «Cassis de Dijon» tient entre autres à son champ d'application lacunaire. Le secteur agroalimentaire dispose aujourd'hui déjà d'une réglementation spéciale, les denrées alimentaires étant soumises à autorisation. Qui plus est, le Conseil fédéral peut prévoir à tout moment des exceptions au principe «Cassis de Dijon». Par ailleurs, les coûts et la complexité de la procédure d'autorisation dissuadent les opérateurs d'en faire davantage usage.

BS juge que l'utilité du principe «Cassis de Dijon» est bien plus grande que les coûts et qu'exclure les denrées alimentaires du principe «Cassis de Dijon» aurait des effets délétères tant pour les producteurs que pour les consommateurs.

### **3.3. Partis politiques**

L'avant-projet de révision partielle de la LETC est rejeté par le PDC, le PLR, le pvl et le PSS et approuvé par le PBD, Les Verts et l'UDC. Les Verts font une proposition de modification supplémentaire. Cinq partis politiques (csp-ow, CSPO, PEV, Lega, MCR) ne se sont pas prononcés.

Les partis qui **réservent un bon accueil à l'avant-projet de révision partielle de la LETC** estiment que le principe «Cassis de Dijon» induit un nivellement par le bas des normes de qualité et de production suisses élevées dans le domaine des denrées alimentaires et sape la stratégie qualité suisse. Suite à l'introduction autonome du principe «Cassis de Dijon», les règles du jeu de l'UE ont été reprises au détriment de la qualité des produits sur le marché suisse sans que l'économie suisse et les consommateurs en tirent des avantages concrets. De surcroît, selon eux, le principe «Cassis de Dijon» est de nature à induire en erreur le consommateur puisque seul le pays de production doit être désigné sur l'emballage, mais non les prescriptions (étrangères ou suisses) selon lesquelles le produit a été fabriqué.

Les Verts font en outre valoir qu'au titre du principe «Cassis de Dijon» et afin de ne pas pénaliser les producteurs indigènes, on pourrait produire en Suisse selon les normes sociales et environnementales moins sévères appliquées aux marchandises importées. Ce dumping écologique et social mettrait sous pression les exploitations agricoles suisses qui ont misé sur de bonnes prescriptions.

Pour les partis politiques qui sont **opposés à la révision partielle de la LETC**, le principe «Cassis de Dijon» est un instrument capital pour lutter contre l'îlot de cherté suisse. Le simple fait d'autoriser les importations parallèles a fait baisser les prix sur le marché intérieur. En outre, le principe «Cassis de Dijon» a pour effet de stimuler la concurrence, de favoriser la diversification de la gamme des produits disponibles sur le marché ou encore de faire baisser les prix de production puisqu'il n'est plus nécessaire de fabriquer plusieurs séries pour les différents marchés.

En outre, pour le PLR, le pvl et le PSS, il est difficile de déterminer dans quelle mesure le principe «Cassis de Dijon» compromet le niveau de sécurité et de qualité suisse et la Stratégie Qualité du secteur agroalimentaire suisse. En tout état de cause, le niveau de protection et de sécurité suisse est garanti par le régime d'autorisation, et les objectifs de la stratégie qualité ont déjà été pris en considération avec l'introduction de l'art. 10a OPPEtr.

Le PLR relève également que les consommateurs suisses sont des gens responsables qui n'apprécient guère qu'on restreigne leur liberté d'acheter des produits. Or l'adaptation du principe «Cassis de Dijon» dans le sens proposé par la révision partielle est propre à entraîner, à ses yeux, la persistance du tourisme de consommation. Exclure les denrées alimentaires du principe «Cassis de Dijon» viderait celui-ci de son sens, car les denrées alimen-

taires forment la principale catégorie de produits qui tombe dans le champ d'application de ce principe.

Le pvl rejette la révision partielle parce qu'elle remet inutilement en cause les relations entre la Suisse et l'UE en raison d'intérêts particuliers.

Aux yeux du PSS et du PDC, une révision partielle de la LETC est prématurée pour l'heure, d'autant plus qu'elle repose, aux yeux du PSS, sur des considérations protectionnistes.

### **3.4. Associations et autres organisations**

Sur les trois associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne consultées qui œuvrent au niveau national, seul le SAB s'est exprimé. Il approuve la révision partielle de la LETC. L'UVS n'a pas pris position faute de ressources. L'ACS ne s'est pas prononcée.

Dans le milieu des organisations faïtières de l'économie, seule l'USP est favorable à la révision partielle de la LETC ; economiesuisse, l'USS et l'USAM rejettent ce projet. L'UPS n'a pas émis d'avis, estimant que cette thématique ne relève pas de la politique patronale. Trois associations faïtières de l'économie (ASB, SEC Suisse et Travail.Suisse) ne se sont pas exprimées.

Par ailleurs, 43 autres organisations et associations (dont quatre invitées à prendre position) se sont prononcées sur l'avant-projet de révision partielle de la LETC. Quatorze sont favorables au projet (acsi, CP, CVAM, AISDA, FER, FRC, CDCA, Plateforme pour une agriculture socialement durable, Fruit-Union Suisse, PSL, ASMC, uniterre, ACCS, ASCV). L'acsi, le CP, la FER, la CVAM, la FRC, l'AISDA et l'ASCV ont formulé d'autres propositions de modification et suggestions. Par contre, 29 organisations et associations rejettent le projet (CCiG, Coop, les organisations faïtières de l'économie des Grisons, hotelleriesuisse, CI CDS, CCI St-Gall/Appenzell, l'IHZ, kf, Manor, Markant Syntrade, Migros, SPR, ProMarca, scienceindustries, Selecta, UPSV, FPC, Spar [Handels AG und Management AG], Swiss Retail Federation, TopCC, Turm, Valora, Volg, VSIG, Veledes, VSUD, COMCO et ZHK). La CCiG, le kf, la CCI St-Gall/Appenzell, la SPR, ProMarca, l'USS, la FPC, VSIG, la COMCO et la ZHK ont aussi formulé d'autres propositions de modification.

Les **associations et organisations favorables à la révision** affirment que le principe «Cassis de Dijon» induit une baisse de la norme de qualité indigène, des prescriptions techniques moins sévères étant souvent «importées» du fait de la disposition sur la non-discrimination des producteurs suisses. Selon elles, comparativement aux produits élaborés selon les prescriptions suisses, dans environ la moitié des denrées alimentaires autorisées en vertu du principe «Cassis de Dijon», des ingrédients meilleur marché seraient substitués aux ingrédients de qualité. L'impact négatif du principe «Cassis de Dijon» sur le niveau de qualité des denrées alimentaires serait en contradiction avec la stratégie de la Confédération en matière de qualité. La conviction que l'agriculture suisse n'est pas en mesure de rivaliser dans le secteur de la production de denrées alimentaires compte tenu du niveau des coûts en Suisse a poussé l'industrie agroalimentaire à miser sur la qualité. Ces efforts seraient réduits à néant par le principe «Cassis de Dijon». L'argument est également avancé qu'il est plus ardu de positionner sur le marché, en vertu du principe «Cassis de Dijon», des denrées alimentaires produites selon des prescriptions suisses. En outre, ce principe permettrait de contourner la protection des consommateurs contre la tromperie en permettant de fabriquer des produits en Suisse selon des prescriptions étrangères sans que les consommateurs n'aient les moyens de le savoir. Compte tenu de la déclaration de provenance « Suisse », ceux-ci tendraient à partir du principe que le produit a été fabriqué conformément aux prescriptions suisses.

Le projet est en outre soutenu au motif que les décisions de portée générale selon le principe «Cassis de Dijon» peuvent être utilisées par toutes les personnes concernées et que,



par conséquent, ces décisions ont un caractère juridiquement contraignant. Les partisans du projet estiment qu'il est illégal de transférer de fait à un office fédéral la compétence législative, ce d'autant que la mise en œuvre correcte du principe «Cassis de Dijon» ne peut être vérifiée étant donné que, selon la jurisprudence, seuls les requérants sont habilités à interjeter recours contre des décisions de portée générale.

La révision partielle de la LETC est par ailleurs soutenue au motif que le principe «Cassis de Dijon», contrairement aux attentes initiales, n'aurait pas conduit, ou à tout le moins pas de manière notable, à une réduction tangible des prix. L'ASCV est d'avis que d'autres facteurs influencent la formation des prix, et de citer par exemple les droits de douane, le droit des brevets, le niveau des salaires, les marges et, plus particulièrement, le pouvoir d'achat en Suisse. L'USP estime dans ce contexte que, si une éventuelle baisse du niveau des prix devait intervenir à l'avenir, elle résulterait d'une hausse de l'offre de produits de moindre qualité. L'USP, Fruit-Union Suisse et l'ACCS critiquent les coûts élevés du régime d'autorisation. L'ACCS juge le régime d'autorisation complexe et coûteux, raison pour laquelle elle n'y recourt que modérément.

L'acsi et la FRC estiment que le principe «Cassis de Dijon» et la disposition visant à éviter la discrimination des producteurs indigènes réduisent le nombre de produits et augmentent les prescriptions techniques, lesquelles sont moins exigeantes que les prescriptions suisses. Du reste, l'UE ne retient pas le principe de non-discrimination des producteurs indigènes pour ce qui touche à la mise en œuvre du principe «Cassis de Dijon». Ce principe remet en cause l'applicabilité de la législation suisse, ce qui induit une insécurité juridique et un manque de transparence pour les consommateurs.

L'acsi salue aussi le projet parce qu'elle estime que le principe «Cassis de Dijon» a réduit la qualité de l'information et la sécurité des denrées alimentaires et encourage les mauvaises habitudes alimentaires des plus démunis, c'est-à-dire des personnes défavorisées, et qu'elle creuse les inégalités sociales.

L'AISDA, l'USP et l'ACCS soulignent, par ailleurs, que l'exécution du principe «Cassis de Dijon» au niveau cantonal est difficile et coûteuse. Pour l'AISDA, les entraves au commerce seront de toute façon éliminées par le prochain rapprochement du droit suisse avec le droit harmonisé de l'UE sur les denrées alimentaires.

L'ASMC se prononce en faveur du projet, estimant qu'il n'existe pas de distinction juridique suffisante aujourd'hui entre les médicaments à base de plantes et les compléments alimentaires végétaux. Les conditions de mise sur le marché des médicaments que prescrit la loi fédérale sur les produits thérapeutiques sont beaucoup plus sévères que celles régissant l'autorisation des compléments alimentaires en vertu des art. 16c et 16e LETC. Dès lors, de plus en plus de compléments alimentaires en provenance de l'UE se retrouvent sur le marché. Les consommateurs, de même que le personnel du commerce spécialisé, ne seraient pas en mesure de distinguer leur efficacité et leur dosage. Par conséquent, les clients sont trompés et les fabricants de médicaments au bénéfice d'une autorisation de Swissmedic désavantagés. Le principe «Cassis de Dijon» encouragerait ce déport de centre de gravité vers les compléments alimentaires du secteur des médicaments à base de plantes et de la médecine complémentaire, raison pour laquelle il convient de le mettre hors circuit tant qu'il n'existe pas de délimitation claire entre médicaments à base de plantes et compléments alimentaires végétaux.

La FER soutient le projet car il est peu judicieux politiquement que la Suisse applique unilatéralement le principe «Cassis de Dijon».

Les **associations et organisations qui rejettent le projet** estiment que le principe «Cassis de Dijon» est un instrument important de lutte contre les prix élevés en Suisse et d'élimination des entraves au commerce. Elles soulignent le fait que l'obligation de requérir une autorisation pour les denrées alimentaires en vertu du principe «Cassis de Dijon» est une garantie sous les angles de la transparence, de la qualité, de la sécurité et de la santé.

A cet égard, l'USAM et la FPC précisent que les critères d'autorisation sont appliqués de manière stricte et que les contrôles sont poussés. Economiesuisse rappelle que le Conseil fédéral peut à tout moment décider de nouvelles dérogations au principe «Cassis de Dijon» si certains produits viennent à menacer des intérêts publics prépondérants. Par ailleurs, pour la CI CDS, de nouvelles dispositions sont prévues en lien avec le projet «Swissness» qui protégeront les normes de qualité et de production suisses. La CI CDS et la FPC estiment en outre que l'art. 10a OPPEtr introduit a posteriori protège suffisamment l'industrie agroalimentaire des pressions indésirables menaçant la qualité de l'offre des denrées alimentaires. Les opposants au projet sont donc d'avis que les partisans du projet s'intéressent moins à la protection des consommateurs invoquée qu'à la défense du chiffre d'affaires de l'agriculture indigène par le cloisonnement du marché suisse, démarche servant l'intérêt particulier. En fin de compte, ce seraient les consommateurs qui paieraient la facture.

Les opposants au projet justifient par ailleurs leur position par le fait que le projet n'élimine pas les entraves techniques au commerce mais les augmente, freine les importations parallèles, voire les empêche, et conduit à un cloisonnement du marché suisse. Sous l'angle macroéconomique, cela porte préjudice à la Suisse qui, comme petit pays, est fortement tributaire des échanges internationaux. Par exemple, la compétitivité internationale de l'industrie d'exportation suisse en souffrirait, car cette dernière, intimement liée au territoire national, doit rester concurrentielle vis-à-vis des prix du marché mondial malgré les coûts élevés en Suisse. Les organisations faitières de l'économie des Grisons et hotelleriesuisse renvoient à cet égard aux affirmations de l'OMC selon lesquelles la Suisse est fortement cloisonnée du fait d'entraves tarifaires et non tarifaires. Selon la CCiG et la VSUD, ce cloisonnement du marché aurait pour conséquence que, ici aussi, deux séries différentes d'un même produit devraient être fabriquées, ce qui occasionne des surcoûts ou conduit à ce que des produits fabriqués en trop petites quantités ne soient plus proposés sur le marché suisse. Coop confirme à ce sujet que le régime d'autorisation selon le principe «Cassis de Dijon» est beaucoup moins fastidieux que lorsque, pour une denrée alimentaire donnée, l'emballage doit être adapté au marché suisse. En outre, pour Coop, economiesuisse, la CCI St-Gall/Appenzell, Markant Synttrade, Migros, Manor et la VSUD, ce cloisonnement encourage, en conjonction avec la fermeté du franc qui ne se dément pas, le tourisme de consommation. Aujourd'hui, les Suisses achètent pour 10 milliards de francs à l'étranger, dont 2,3 milliards rien que pour des denrées alimentaires, selon les estimations de Coop. Pour scienceindustries, Spar, la Swiss Retail Federation, TopCC, Turm, Valora et Volg, cela prouve que les consommateurs suisses jugent les produits étrangers sûrs et attrayants sur le plan qualitatif et, pour VSIG, c'est le signe que les consommateurs sont moins enclins à accepter les prix plus élevés en Suisse. Il serait dès lors «aberrant» de vouloir exclure, de manière généralisée, les denrées alimentaires du principe «Cassis de Dijon». Et puis, la Swiss Retail Federation juge que les achats à l'étranger pèsent inutilement sur l'environnement étant donné que, chaque année, quelque 450 millions de kilomètres sont parcourus pour les effectuer, ce qui occasionne pour plus de 70 000 t d'émissions de CO<sub>2</sub>. La CI CDS, Markant Synttrade, Migros, Manor, Spar, TopCC, Turm, Valora et Volg estiment que le transfert du pouvoir d'achat vers l'étranger menace de surcroît des emplois dans le commerce de détail suisse.

Les opposants au projet arguent par ailleurs qu'il appartient aux consommateurs de décider en personnes responsables quels produits acheter ou pas. Ceux-ci sont tout à fait aptes à séparer le bon grain de l'ivraie concernant les produits et les niveaux de qualité. Les opposants rappellent par exemple à cet égard que des différences de teneur en matière grasse lactique ne constituent pas un critère de qualité mais de différenciation. Par conséquent, la CCI St-Gall/Appenzell, la SPR, scienceindustries, l'USAM, Veledes et la COMCO ne voient pas comment le principe «Cassis de Dijon» dérogerait à la stratégie qualité de l'agriculture. Le principe «Cassis de Dijon» aurait plutôt pour effet de stimuler la qualité. Et la ZHK d'évoquer l'ouverture du marché du fromage et du vin qui a entraîné une amélioration réjouissante de la qualité des produits suisses, laquelle en retour renforce les producteurs locaux. En outre, soulignent economiesuisse, la Swiss Retail Federation et la ZHK, une offre étendue est dans l'intérêt des consommateurs. En revanche, la disparition de produits à bas

prix des étals des détaillants affecte les personnes à faible revenu ou les familles. La limitation du choix incite les clients au tourisme de consommation.

Le fait que le principe «Cassis de Dijon» n'ait pas produit les effets attendus n'est pas une raison, pour la majorité des organisations et associations insatisfaites, de soutenir le projet. Selon elles, l'on manque encore de recul pour évaluer correctement le principe «Cassis de Dijon» et pour légiférer. De surcroît, le relevé des prix servant de base à l'évaluation des conséquences du principe «Cassis de Dijon» a été effectué alors que le franc suisse s'était considérablement apprécié par rapport à l'euro. C'est la raison pour laquelle l'impact du principe «Cassis de Dijon» est si difficile à déterminer. Economiesuisse, la SPR, la Swiss Retail Federation, VSIG et la COMCO entrevoient une autre raison pour laquelle le principe «Cassis de Dijon» n'a pas eu l'effet escompté : il n'est pas encore possible d'exploiter pleinement le potentiel de ce principe étant donné que son champ d'application est très lacunaire du fait des nombreuses exceptions. Exclure les denrées alimentaires du principe «Cassis de Dijon» reviendrait à complètement remettre en cause ce principe-même étant donné que, si ce principe a stimulé la concurrence, c'est précisément dans ce secteur. En outre, les coûts de du régime d'autorisation et sa complexité expliquent qu'il n'est pas davantage utilisé. Les opposants au projet estiment que l'impact positif du principe «Cassis de Dijon» ne doit pas être sous-estimé car c'est en facilitant les importations parallèles qu'on pourra faire baisser les prix. Economiesuisse pense également que ce principe empêche l'émergence de nouvelles entraves au commerce. Le kf et Migros mettent aussi en avant cet effet préventif.

L'argument selon lequel les consommateurs seraient induits en erreur sur les ingrédients de denrées alimentaires importées ou produites en vertu du principe «Cassis de Dijon» est rejeté par Economiesuisse et la Swiss Retail Federation étant donné que ces ingrédients sont systématiquement indiqués sous forme de pourcentages sur l'emballage, ce qui exclut la tromperie. Coop confirme que les informations pertinentes figurent aussi sur les emballages en provenance de l'UE, même si les emballages ne satisfont pas totalement aux prescriptions suisses.

Migros et la VSUD rejettent également le projet car elles jugent peu pertinent un retour à l'ancien système compte tenu de l'entrée en vigueur, à partir de décembre 2014, du droit harmonisé de l'UE sur les denrées alimentaires ; il vaudrait mieux chercher à rapprocher les prescriptions suisses sur les denrées alimentaires de celles de l'UE. La CCIg rejoint cette analyse. Pour la CI CDS et Migros, l'harmonisation en cours du droit de l'UE sur les denrées alimentaires accroît l'efficacité du principe «Cassis de Dijon».

Enfin, l'IHZ fait remarquer que, dans le contexte de politique extérieure difficile qui caractérise actuellement les relations entre la Suisse et l'UE, il ne faut pas s'attendre à beaucoup de compréhension si la Suisse prend ses distances avec un modèle communautaire qui fonctionne bien.

### **3.5. Autres propositions**

Concernant les dispositions transitoires, BL souhaite que les décisions de portée générale déjà émises perdent leur validité au terme du délai transitoire. L'acsi et la FRC veulent que les décisions de portée générale soient révoquées, car ces organisations sont absolument opposées à une prolongation du délai transitoire de deux ans.

BS et SZ proposent que l'on simplifie le régime d'autorisation pour que le principe «Cassis de Dijon» puisse déployer pleinement ses effets. Concernant le régime d'autorisation, la FPC critique le fait que les organisations de protection des consommateurs ne bénéficient pas du droit de recours des associations.

AR, ZH, la PSS, la CCIg et le kf sont favorables à la proposition déjà avancée lors des débats, qui prévoit que figurent sur le produit le lieu de production de la denrée alimentaire et les prescriptions nationales auxquelles celle-ci est conforme. Cela permettrait de limiter le risque que les consommateurs suisses soient induits en erreur, problème que relève également la FPC. Si le principe «Cassis de Dijon» venait à être conservé, la FER, l'USS et

l'AISDA suggèrent que cette proposition, soutenue par une minorité au sein de la CER-N, soit étudiée attentivement. TI souhaite en outre que l'on garde la possibilité de prendre des mesures ponctuelles si cela s'avère nécessaire pour des questions d'assurance-qualité ou d'information et de protection des consommateurs. La proposition de compromis de la FPC va dans le même sens : elle prévoit que seules les prescriptions relatives à la déclaration du principe «Cassis de Dijon» soient exclues, de sorte que seules les prescriptions suisses s'appliquent pour les déclarations figurant sur le produit ; en revanche, le principe «Cassis de Dijon» pourrait continuer de s'appliquer pour ce qui touche à la composition et aux prescriptions sanitaires. Parallèlement, la FPC propose de supprimer la disposition visant à éviter la discrimination des producteurs indigènes dans le secteur des denrées alimentaires.

Pour GE, la révision partielle de la LTC telle que proposée par l'initiative parlementaire 10.538 n'a que peu d'incidence sur la fixation des prix, les droits de douane, le niveau des salaires, les marges, le droit suisse des brevets, les taux de change et le pouvoir d'achat en Suisse ayant aussi des conséquences sur les prix. Par conséquent, le principe «Cassis de Dijon» devrait être supprimé pour les denrées alimentaires. Il importe, parallèlement, de surveiller attentivement les prix des denrées alimentaires, pour pouvoir contrer aussi vite que possible une éventuelle répercussion négative sur le pouvoir d'achat en Suisse. Cette surveillance pourrait être effectuée par les services qui ont été créés à l'OSAV pour s'occuper du régime d'autorisation. Les Verts, le CP, la CVAM et l'ASCV suggèrent de ne pas abandonner le principe « Cassis de Dijon » que pour les seules denrées alimentaires, mais en totalité. L'acsi et la FRC demandent par ailleurs que l'art. 16b LETC visant à empêcher la discrimination des producteurs indigènes soit supprimé.

Si le principe « Cassis de Dijon » venait à être abandonné, SH demande, pour des raisons de sécurité juridique et de maintien de l'acquis, que les décisions de portée générale déjà émises soient reprises dans le droit des denrées alimentaires. Dans la même veine, ProMarca défend le point de vue selon lequel, dans l'hypothèse où les denrées alimentaires seraient exclues du principe « Cassis de Dijon », les décisions de portée générale émises jusqu'ici doivent soit conserver leur validité, sans limitation de durée, soit être reprises dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires. ProMarca est également d'avis, à l'instar de VSIG, que des mesures supplémentaires d'élimination des entraves techniques au commerce qui prêteraient les exportations sont nécessaires.

La ZHK et la CCI St-Gall/Appenzell proposent d'examiner s'il serait possible, d'ici quelques années et après une analyse rigoureuse, de renoncer au régime d'autorisation pour les denrées alimentaires. VSIG, la SPR et la COMCO estiment qu'il faut abroger les dispositions spéciales relatives à l'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires et qu'il faut assujettir ce secteur au principe « Cassis de Dijon » sans procédure additionnelle ; pour eux, les denrées alimentaires font partie des domaines dans lesquels la Suisse enregistre les plus importantes hausses de prix en comparaison internationale. Par contre, la FPC demande explicitement que l'on conserve le régime d'autorisation, les critères d'autorisation et l'observation du marché.

#### 4. Annexe: Liste des destinataires et des participants

##### Art. 4, al. 3, de la loi sur la consultation (RS 172.061)

1. **Kantone / Cantons / Cantoni**
2. **In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / Partiti politici rappresentati nell'Assemblea federale**
3. **Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna**
4. **Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia**
5. **Altre organizzazioni**

1. Kantone / Cantons / Cantoni		
Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.
1	Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
2	Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
3	Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
4	Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
5	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
6	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
7	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
8	Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL
9	Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
10	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR
11	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
12	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
13	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
14	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
15	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
16	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
17	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
18	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
19	Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
20	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
21	Cancelleria dello Stato del Cantone del Ticino	TI
22	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD
23	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS

24	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
25	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE
26	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	JU
27	Konferenz der Kantonsregierungen Conférence des gouvernements cantonaux Conferenza dei Governi cantonali	KdK CdC CdC

## 2. Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.
1	Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD	BDP PBD PBD
2	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito popolare democratico PPD	CVP PDC PPD
3	Christlich-soziale Partei Obwalden	csp-ow
4	Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	CSPO
5	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV	EVP PEV PEV
6	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	FDP PLR PLR
7	Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse Partito ecologista svizzero	Grüne Les Verts I Verdi
8	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl Partito verde-liberale pvl	glp pvl pvl
9	Lega dei Ticinesi	Lega
10	Mouvement Citoyens Romand (MCR)	MCR
11	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	SVP UDC UDC
12	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	SPS PSS PSS

**3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna**

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.
1	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	SGemV ACS ACS
2	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	SSV UVS UCS
3	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna	SAB SAB SAB

**4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia**

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.
1	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss Business Federation	economiesuisse
2	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	SGV USAM USAM
3	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	SAV UPS USI
4	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini	SBV USP USC
5	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri Swiss Bankers Association	SBVg ASB ASB SBA
6	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS
7	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera

8	Travail.Suisse	Travail.Suisse
---	----------------	----------------

### 5. Weitere Organisationen / Autres Organisations / Altre organizzazioni

Nr.	Adressaten / Destinataires / Destinatari	Abk. Abrév. Abbrev.
1	Stiftung für Konsumentenschutz Fondation pour la protection des consommateurs Fondazione per la protezione dei consumatori	SKS FPC FPC
2	Konsumentenforum	kf
3	Fédération romande des consommateurs	FRC
4	Associazione consumatrici della Svizzera italiana	acsi

### 6. Weitere / Autres / Altri

Nr.	Nicht angeschriebene Teilnehmer / Participants ayant spontanément remis une prise de position / Partecipanti non interpellati ufficialmente	Abk. Abrév. Abbrev.
1	Centre Patronal	CP
2	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	CCiG
3	Chambre vaudoise des arts et métiers	fPv
4	Coop Genossenschaft	Coop
5	Dachorganisationen Wirtschaft Graubünden Organisations faitières de l'économie des Grisons	-
6	Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF – Preisüberwachung Surveillance des prix/Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca DEFR / Sorveglianza dei prezzi	PUE SPR SPR
7	Fédération des Entreprises Romandes	FER
8	Gesellschaft Schweizer Lebensmittelinspektorinnen und Lebensmittelinspektoren Association des Inspectrices et des Inspecteurs Suisses des Denrées Alimentaires Associazione degli Ispettori svizzeri delle Derrate alimentari	GSLI AISDA AISDA
9	Handel Schweiz Commerce Suisse Commercio Svizzera	VSIG



	Swiss Trade	
10	hotelleriesuisse Swiss Hotel Association	hotelleriesuisse
11	Industrie- und Handelskammer St. Gallen-Appenzell  Chambre de l'industrie et du commerce de Saint-Gall et d'Appenzell	IHK St. Gallen Appenzell  CCI St-Gall/Appenzell
12	Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz	IHZ
13	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse	IG DHS CI CDS
14	Konferenz der kantonalen Landwirtschaftsdirektoren Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture Conferenza dei direttori cantonali dell'agricoltura	LDK CDCA CDCA
15	Manor	-
16	Markant Syntrade Schweiz AG	Markant Syntrade
17	Migros-Genossenschafts-Bund	Migros
18	Plateforme pour une agriculture socialement durable	-
19	Schweizer Fleisch- und Fachverband Union Professionnelle Suisse de la Viande Unione Professionale Svizzera della Carne	SFF UPSV UPSC
20	Schweizerischer Markenartikelverband Union suisse de l'article de marque Unione svizzera dell'articolo di marca	ProMarca
21	Schweizer Milchproduzenten Producteurs Suisses de Lait Produttori Svizzeri di Latte Producents Svizzers de Latg	SMP PSL
22	Schweizer Obstverband Fruit-Union Suisse Associazione Svizzera Frutta	-
23	Schweizerischer Verband der Lebensmittel-Detaillisten Association suisse des détaillants en alimentation Associazione svizzera dei dettaglianti in alimentari	Veledes
24	Schweizerischer Verband für komplementärmedizinische Heilmittel Association Suisse pour les Médicaments de la Médecine Complémentaire	SVKH ASMC
25	scienceindustries - Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech scienceindustries - Association des Industries Chimie Parma Biotech	scienceindustries scienceindustries
26	Selecta AG	Selecta

27	Spar Handels AG	Spar
28	Spar Management AG	Spar
29	Swiss Retail Federation	-
30	TopCC AG	TopCC
31	Turm Handels AG	Turm
32	uniterre	-
33	Valora Schweiz AG	Valora
34	Verband der Kantonschemiker der Schweiz Association des chimistes cantonaux de Suisse Associazione dei chimici cantonali svizzeri	VKCS ACCS ACCS
35	Vereinigung Schweizerischer Unternehmen in Deutschland	VSUD
36	Vereinigung Schweizer Weinhandel Association Suisse du Commerce des Vins	VSW ASCV
37	Volg Konsumwaren AG	Volg
38	Wettbewerbskommission Commission de la concurrence Commissione della concorrenza	WEKO COMCO COMCO
39	Zürcher Handelskammer Chambre de commerce de Zurich Zurich Chamber of Commerce	ZHK